

ASSEMBLEE NATIONALE

25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 262

présenté par
MM.Préel, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 30

Supprimer le III de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification à l'activité consiste à rémunérer l'établissement en fonction de l'activité de soins distribués aux patients (exemple du pace maker).

Dès lors il est inopportun de prévoir des pénalités en cas d'augmentation de cette activité.

Cela revient à mettre en œuvre l'équivalent de lettres clés flottantes puisque lorsque l'activité augmente au-delà des objectifs, la dotation diminue et même l'établissement peut être sanctionné avec des pénalités.